cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jérôme GUYARD, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-Fargeau-Ponthierry (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 7 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604979-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70078 LRAR en date du 1er juin 2026 et sa réponse reçue le 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 32 350 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 14 184 euros et un montant de recettes déclarées de 14 203 euros dont 1 504 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 636 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 13 548 euros, et en recettes à 13 567 euros, dont 868 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 15 367 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 13 548 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 19 euros, soit 849 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 849 euros.

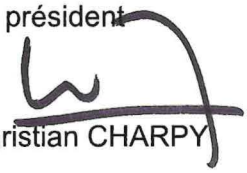
Le compte de campagne présente un solde positif de 19 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jérôme GUYARD, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 13 548 euros
 en recettes à 13 567 euros
soit un excédent de 19 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 849 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY